Commune de Roquevaire

Liberté - Egalité - Fraternité

COMMUNE DE ROQUEVAIRE

ARRETE

Secteur concerné : Libertés publiques et pouvoir de police - Autres actes réglementaires

N° AG 18/2017

Objet : Règlement intérieur - Complexe SAINT ROCH

Nous, Yves MESNARD, Maire de ROQUEVAIRE ;

VU l'article L 2122.21 1er du Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer les conditions de fonctionnement du complexe Saint Roch.

ARRETONS

ARTICLE 1 : CONDITIONS D'ACCES AUX INSTALLATIONS

Les Présidents (es) des clubs doivent se référer aux consignes stipulées dans la convention.

Toutes personnes pénétrant sur l'installation sont tenues de se conformer aux dispositions du présent règlement ainsi qu'aux recommandations et consignes générales qui pourront leur être communiquées par les agents du Service des Sports présents sur les lieux.

Tout acte ou comportement, individuel ou collectif, d'indiscipline, ou toute incorrection à l'égard du personnel du Service des Sports, des spectateurs, de l'arbitre, des joueurs, entraînera l'expulsion immédiate du (ou des) individu(s) fautif(s) sans préjudice des poursuites qui pourraient leur être intentées.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS

Respecter le nombre autorisé dans l'installation.

Grande salle 204 personnes	Salle Danse 1 56 personnes	Salle Danse 2 21 personnes	Dojo 63 personnes	Salle de danse (étage) 22 personnes
Escalade, badminton, jeux de balles, activités motrices	Danse, expression corporelle, gym, sports de combat	Danse, gym, expression corporelle, sports de combat	Sports de combat, expression corporelle, gym	Danse, sports de combats, expression corporelle, gym

Grande salle / Mur d'escalade :
Respecter les filets de badminton – remettre en place le rideau de séparation
Chaussures d'escalade interdites en dehors des tapis
Replier le tapis anti choc
Salles de danse :
Ne pas pénétrer avec des chaussures d'extérieur
Ne pas sauter sur les barres fixes
Ne pas mettre les mains sur les miroirs
Dojo :
Ne pas aller sur la terrasse puis dans la salle

En cas de danger, le public est tenu de se conformer aux consignes d'évacuation affichées sur les lieux ou communiquées par les agents du Service des Sports présents sur les lieux

ARTICLE 3 : INTERDICTIONS

- De marcher pieds nus dans les couloirs et les sanitaires,
- De manger dans les vestiaires ainsi que dans la salle sauf autorisation exceptionnelle,
- De séjourner dans l'installation en dehors des heures d'ouverture;
- Changer de tenue vestimentaire en dehors des vestiaires ;
- Pénétrer dans des zones interdites au public;
- Introduire des matériels sportifs étrangers à ceux attachés à la salle ;
- Procéder à des modifications de la disposition des matériels ou sur les matériels,
- Fumer dans l'installation (Loi Evin) ;
- Distribuer des tracts à vocation politique ou confessionnelle,
- Utiliser l'installation pour des manifestations personnelles,
- Organiser des paris et jeux d'argent, ou quête au sein ou aux abords immédiats de l'installation,
- Introduire des armes ou des objets pouvant servir d'armes;
- Introduire de l'alcool ou des boissons alcoolisées (sauf entente préalable);
- Faire entrer des animaux même muselés et /ou tenus en laisse

ARTICLE 4 : OUVERTURE

L'accès à l'installation reste lié, de fait, aux nécessités d'entretien, à l'état des installations et aux intempéries. Le Service se réserve donc le droit de modifier les périodes et horaires d'ouverture et de fermeture en fonction des circonstances et des nécessités de service.

ARTICLE 5 : MAINTIEN DES MATERIELS SPORTIFS ET DES LOCAUX EN ETAT

L'installation et le rangement du matériel sont à la charge des utilisateurs (tables, chaises, rideaux). Si les utilisateurs sont mineurs, ces opérations doivent obligatoirement être menées sous la responsabilité et la surveillance d'une personne majeure. La municipalité décline toute responsabilité en cas d'accident survenu à la suite du non-respect des présentes dispositions ou à la suite d'une utilisation déviante des matériels sportifs et de leurs accessoires.

ARTICLE 6 : MAINTIEN DE LA PROPRETE DES LIEUX

Les utilisateurs sont tenus de maintenir les lieux dans un état de propreté. Les responsables de groupe sont tenus de prendre toutes les dispositions nécessaires permettant de conserver l'état de propreté des installations sportives durant l'activité.

Le responsable de groupe veillera à libérer l'aire de jeu ou l'aire d'évolution à l'heure exacte de la fin de son créneau horaire. Par ailleurs, il veillera aussi à ce que ses utilisateurs aient libéré l'installation 15 minutes après la fin de l'activité.

ARTICLE 7:

Le Présent acte, transmis au représentant de l'Etat, est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8:

Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Roquevaire, le 17 janvier 2017
Yves MESNARD
Maire de Roquevaire

Publié le 20 JAN. 2017